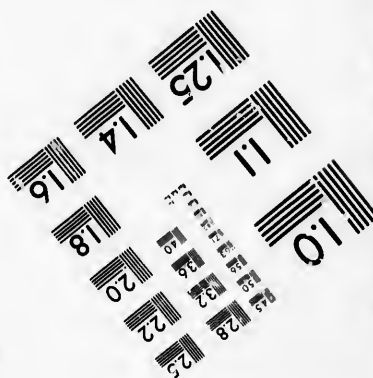
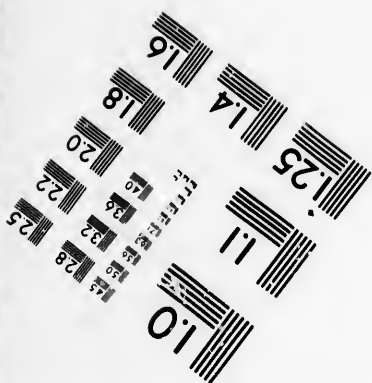
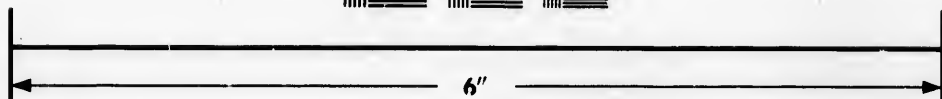
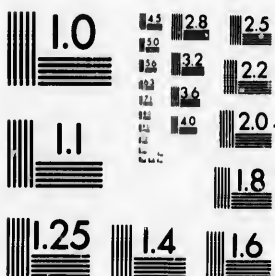


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

18 20 22 25  
16 18 20 22 25

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10  
11

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction: indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

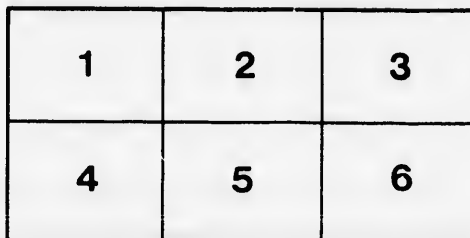
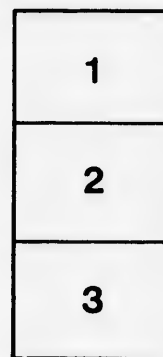
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



286  
Du Séminaire des missions étrangères de Québec  
Voude



# OBSERVATIONS

POUR Messire PIERRE-HERMAND DOSQUET,  
ancien Evêque de Québec, le plus ancien des  
Directeurs du Séminaire des Missions Etrangères à  
Paris, & ancien Procureur Général des Missions  
& Vicaires Apostoliques à Rome, Défendeur,  
Intervenant & Demandeur.

CONTRE les Supérieur & Directeurs dudit Séminaire,  
Intimés & Défendeurs.

MM. les Evêques Vicaires Apostoliques du Tonquin & des  
Indes, Intervensans & Adhérens à l'Appel comme d'abus.

Et Messires Girard & Manack, Missionnaires dudit  
Séminaire des Missions Etrangères à Paris, Appellans  
comme d'abus, Demandeurs & Défendeurs.



AMAI*S* il ne se seroit élevé de contes-  
tation entre les Missionnaires & les Di-  
recteurs du Séminaire des Missions étran-  
gères, si ces Directeurs avoient toujours  
pensé comme M. l'Evêque de Québec, &  
que moins occupés du desir d'étendre les prérogatives  
de leur état, ils se fussent uniquement livrés au soin

A



C-6

d'en remplir les devoirs. Alors, sans attendre qu'on leur opposât des titres, ils n'auroient eu qu'à consulter la raison & leur cœur; les plaintes des Missionnaires auroient été ou prévenues ou suivies d'une prompte satisfaction.

La raison seule eût fait sentir aux Directeurs combien il seroit inconséquent que des fonds donnés pour l'établissement & le soutien d'un Corps de Missionnaires, eussent passés à des étrangers à l'œuvre des Missions, & que ceux à qui ces fonds ont été destinés n'y eussent aucun droit.

Leur cœur eût rejeté sans doute l'idée aussi barbare qu'injuste, que des Missionnaires, pour qui ces Fondations ont été faites, puissent être privés, par des personnes absolument étrangères au corps & à l'œuvre des Missions, des secours que ces Fondations doivent leur assurer à leur retour de ces Missions, auxquelles ils ont consacré leur jeunesse & leur santé, desquelles si peu reviennent.

L'intérêt & l'ambition ont prévalu sur ces motifs. Les Missionnaires portés par leur zèle aux extrémités du monde, n'ont plus été que des étrangers aux yeux des Directeurs : ceux-ci peu contents d'être associés aux travaux & aux mérites des Missionnaires, & d'y concourir en qualité de leurs Procureurs, ont cherché à s'approprier une partie des fondations, & à s'attribuer même la disposition de l'autre partie.

Les Missions en ont d'abord gémi dans le secret; bientôt elles ont fait aux Directeurs les représentations les plus vives, les reproches même n'ont pas été épar-

gnés; mais tous ces moyens se trouvant impuissans; enfin elles ont eu recours à la Justice ouverte, & se sont pourvues en la Cour.

M. l'ancien Evêque de Quebec a été assigné à la requête des sieurs Girard & Manack, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt à intervenir sur l'appel comme d'abus, qu'ils ont interjetté des Réglemens faits & dressés en 1716 par les Supérieur & Directeurs dudit Séminaire.

Lorsque les Srs Girard & Manack ont mis en cause M. l'Evêque de Quebec, ils ne l'avoient assigné que sous cette dernière qualité, ils ne connoissoient pas en lui un autre titre, qui lui donne avec eux un rapport plus immédiat, & un droit bien plus incontestable dans la cause.

Commençons par établir ce titre de M. l'Evêque de Quebec. Il est Directeur du Séminaire des Missions étrangères, il est le plus ancien des Directeurs; voilà en quelle qualité il paroît dans la cause, & à cet égard son droit ne peut être équivoque. Il devint Directeur, vers l'année 1724, par la même voie qui y a conduit tous ceux qui en remplissent aujourd'hui les fonctions, c'est-à-dire, qu'il fut choisi, élu & nommé à cette place, par ceux qui composoient alors l'assemblée des Directeurs. Il pourroit ajouter qu'il y fut confirmé par le consentement des Missions, qui le reconnurent pour Directeur, en l'agréant sous ce titre, pour leur Procureur général en Cour de Rome. Une fois Directeur, il n'a pu cesser de l'être qu'en tombant dans quelqu'un des cas d'exclusion marqués dans le Règlement qui doit faire la loi des Directeurs sur ce point.



Ces cas, au nombre de quatre, sont exposés en ces termes, chap. 3, n. 4: » Les causes d'exclusion » seront, 1°. de tomber dans des sentimens hérétiques » ou erronés, & d'y persévérer opiniâtrément; 2°. de » mener une vie scandaleuse, ou commettre quelque » crime énorme, qui vienne à la connoissance du » Public. 3°. De se procurer, ou même d'accepter » l'Episcopat & le Vicariat Apostolique contre la » volonté des Supérieurs des Missions. 4°. De rece- » voir, contre la volonté des mêmes Supérieurs, le » Provicariat de quelque Evêque ou Vicaire Aposto- » lique, *qui ne seroit pas uni au Séminaire* «: ces der- » niers mots sont remarquables & bien intéressants pour la décision de la Cause.

1740  
On n'a fait à M. l'Evêque de Quebec, & on ne pouvoit lui faire aucuns reproches sur les deux derniers Chefs, il ne pensera pas à écarter de lui les deux premiers. Il est donc encore Directeur du Séminaire, puisqu'il l'a été, & n'a pas cessé de l'être. Si les autres Directeurs entreprirent en 1736 de lui contester sa qualité, sous prétexte qu'il étoit Evêque, bientôt ils sentirent leur tort, & le 6 Mai 1737, ils reconnurent capitulairement M. l'Evêque de Quebec pour Directeur ordinaire. Il est vrai qu'en 1746, les mêmes Directeurs lui fermerent la porte du Séminaire, mais une voie de fait ne sçauroit nuire qu'à ceux qui l'employent, & n'opera jamais rien de legal contre ceux qui la souffrent.

Les observations que M. l'Evêque de Quebec se réserve de faire, plus bas, sur ces deux points, en répondant aux Directeurs, acheveront de mettre sa

5  
qualité & ses droits hors de toute atteinte. Mais ce n'est pas cet intérêt qui l'occupe en ce moment.

La certitude où il a toujours été que cette entreprise des Directeurs n'avoit point préjudicié à ses droits, l'amour de la paix, à laquelle il s'est toujours fait un devoir de tout sacrifier, hors la vérité, la crainte de nuire à la réputation de Collègues, pour qui leur conduite à son égard, n'avoit point affoibli ses sentimens, enfin le peu d'avantage que les Missions auroient pû se promettre, dans ces circonstances, de son succès contre les Directeurs, avoient arrêté jusqu'à présent l'action qu'il étoit en droit d'intenter contre eux; une nouvelle raison pour lui de la suspendre encore, c'est le reproche qu'il se feroit de retarder un seul instant la décision de cette Cause, qui doit assurer le sort & l'état des Missions & des Missionnaires, & qui ne peut être trop prompte.

Ce n'est donc pas pour former sa plainte contre la violence que les Directeurs exercerent contre lui en 1746, ni pour en poursuivre la juste réparation, qu'il a droit d'en attendre, qu'il s'adresse maintenant à la Cour, il lui suffit d'avoir présenté & établi ses droits; un motif plus grand & plus digne de lui l'anime.

Si par les vûes de prudence qu'il vient d'exposer, dont il a déjà soumis une partie, & qu'actuellement il soumet toutes à la sagesse de la Cour, si par ces vûes & sous toute réserve de ses droits & actions, il n'avoit pas cru que le tems d'agir fût encore venu pour lui, s'il n'a pas cru devoir se rendre partie contre les Directeurs dans cette Cause; Encore moins a-t-il cru

pouvoir refuser aux droits des Missionnaires, le témoignage, & à leurs demandes le consentement que lui dictoit sa conscience, d'après la connoissance qu'il a prise par lui-même de l'établissement du Séminaire, de son origine, & de son objet, & ce qu'il en avoit appris dans ses fréquentes conférences avec les sieurs Thiberge & Brisacier, qui étoient à la tête de cette Maison au commencement de ce siècle, & dont même l'un avoit vécu avec les premiers Directeurs.

M. l'Evêq. de Quebec avoit pû se taire, tandis que ses seuls droits paroissent compromis; mais aujourd'hui que les Missionnaires portent leurs prétentions en la Cour, & qu'il est mis en cause, il auroit craint en se taisant de trahir ses devoirs les plus essentiels, de se rendre responsable envers les Missionnaires du préjudice qu'il leur auroit pû porter; envers les Magistrats, de la vérité qu'il leur auroit cachée, & que l'auguste puissance qu'ils exercent les met en droit d'exiger de tout Citoyen; envers Dieu de la perte de tant d'ames, à la conversion & au salut desquelles les Missionnaires sont dévoués, mais auxquelles les divisions & les abus qui regnent dans l'administration du Séminaire, enlèvent tous les jours les secours qu'elles attendoient. Pouvoit-il donc en sa qualité de Directeur se dispenser d'élever sa voix en cette cause?

Mais en remplissant cette obligation de justice, il n'oublia point les égards que prescrivent la charité & la bienveillance. Il reconnut formellement les droits des Missionnaires, il le devoit; mais il eut soin d'écartier tout ce qui s'offroit de choquant & de personnel

7

contre les Directeurs. Il lui convenoit de leur donner cet exemple de ménagement, ils n'ont pas jugé à propos de le suivre.

Voici comment M. l'ancien Evêque de Quebec s'exprimoit dans sa Requête signifiée le 8 Juin de la présente année : « il a toujours reconnu & reconnoit, » que le Séminaire des Missions étrangères & tous ses biens appartiennent incontestablement & indivisiblement au Corps des Missions, Evêques, Vicaires Apostoliques & Missionnaires autorisé par Lettres Patentes de 1663; que lesdits sieurs Vicaires Apostoliques, au nom de leurs Missions, ont droit de nommer des Procureurs pour l'administration dudit Séminaire & de ses biens; qu'eux & les autres Missionnaires, revenus en France, ont droit au logement, nourriture & entretien dans le Séminaire, lors néanmoins que ces derniers reviennent pour des raisons légitimes & avec l'attache de leurs Supérieurs respectifs; que les Vicaires Apostoliques en sont Directeurs nés, & que les simples Missionnaires ont voix passive pour toutes les Charges & Dignités de la Maison, même celle de Supérieur, & doivent y être admis par préférence à tous Etrangers; enfin, que les Supérieurs & Directeurs doivent être revêtus de procurations desdits sieurs Vicaires & Missionnaires Apostoliques: déclare en outre qu'il n'a jamais entendu agir en sa qualité de Directeur, que de l'aveu & consentement desdits sieurs Vicaires & Missionnaires Apostoliques; qu'en conséquence bien loin de s'opposer, il consent autant qu'il le

» peut, aux noms & titres par lui pris, à ce que les  
 » Reglemens de 1716, & confirmation d'iceux, dont  
 » est appel, soient déclarés abusifs, notamment en  
 » tout ce qui peut blesser les droits des Missions,  
 » Vicaires & Missionnaires Apostoliques, qu'il vient  
 » d'exposer & de reconnoître ».

Cette déclaration pouvoit, on le sent bien, n'être pas agréable aux Directeurs, elle ne devoit pas les surprendre; M. l'Evêque de Quebec, qui, malgré les sujets de plainte qu'ils lui avoient donnés, leur a toujours marqué son amitié, en voyoit & en recevoit quelques-uns familièrement; souvent il avoit eu occasion, soit avant, soit depuis le Procès commencé, de leur faire connoître ses sentimens à cet égard, ils sçavent combien il est incapable de les dissimuler, quand le bien demande qu'il parle. Ils ne devoient donc voir dans sa Requête, qu'un hommage rendu de sa part à la vérité; ils n'y appercevoient que le langage de la persuasion; & s'ils ont pu croire qu'il se trompoit, c'étoit par des raisons & des autorités qu'il falloit lui répondre, & non par des personnalités & des insultes: tel est du moins le plan qu'eussent tracé l'équité & la prudence; l'humeur consulte d'autres guides.

Les Directeurs n'ont pas sçu se défendre de ses impressions; ils les ont fait passer jusque dans les Mémoires qu'ils ont fournis à l'Orateur qui leur a prêté son ministère, & s'est rendu l'organe de leur passion, quand il croyoit ne plaider que des vérités; de-là les inculpations plus que hasardées que ceux-la se sont permises;

9

permises ; de-là le ton aigre & mordant qui a regné dans cette partie de leur défense.

M. l'Evêque de Quebec les verroit tranquillement s'applaudir seuls de cette petite vengeance ; il ne leur envie pas un triomphe si digne d'eux , & l'unique vraisemblablement, dont ils osent se flatter ; mais son silence pourroit être défavorable à la cause des Missionnaires : il leur doit de confirmer les vérités qu'il a attestées , & d'élever au-dessus de tout soupçon le témoignage qu'il leur a rendu ; peut-être aussi ne seroit-il pas inutile de faire connoître ce que les Directeurs peuvent essayer contre les absens , par la maniere dont ils agissent envers des personnes qui sont à portée de les confondre ; ils ont sans doute voulu forcer M. l'ancien Evêque de Quebec à une réplique ; il va la faire.

La réponse de M. l'Evêque de Quebec sembleroit demander deux parties ; il auroit d'une part à motiver & justifier ses déclarations , de l'autre à détruire ou à rétablir les faits controuvés contre lui , ou altérés par les Directeurs.

Il lui seroit facile d'établir sur les plus solides fondemens , l'unité de corps , l'indivisibilité de biens entre le Séminaire & les Missions , & les droits qu'il reconnoît dans les Vicaires & Missionnaires Apôtoliques ; les titres , la possession des Missionnaires , les aveux des Directeurs , l'intérêt des Missions , l'humanité , se réuniroient pour lui en fournir des preuves invincibles.

Les titres ; il rapporteroit les Procurations données

par les premiers Vicaires & Missionnaires Apostoliques, à l'effet de former pour eux, c'est-à-dire pour les Missions, des Etablissmens en France, Procurations données aux sieurs Gazil & Poitevin, & aux autres qui paroissent les premiers du côté des Directeurs; il trouveroit l'accomplissement de ces Procurations dans l'érection du Seminaire des Missions; & il en concluroit que ces Mandataires, liés par la vertu du mandat, n'ont dû ni pu, quelque intention qu'on leur prête, & quelque détour qu'ils aient pris, agir ou acquérir qu'au profit de leurs Mandans.

Les Directeurs ont senti combien cette induction étoit pressante; pour s'y soustraire, ils demandent aux Missionnaires, si des Procurations sont un titre bien authentique pour un Etablissement. L'équivoque est trop grossière. Il n'est pas ici question de prouver l'existence légale du Séminaire, que personne ne conteste, & qui ne peut porter en effet que sur des Lettres Patentes; il s'agit uniquement de sçavoir à qui & pour qui l'on a permis d'ériger ce Séminaire; ce qu'on ne peut mieux établir, qu'en constatant l'état & la qualité de ceux qui l'ont demandé & obtenu: or c'est ce que démontrent les Procurations, elles ne nous montrent dans les sieurs Gazil & Poitevin que de simples représentans, & par-là elles fixent leur sort & celui de tous leurs successeurs: les premiers n'ont pu changer leur état, ni les seconds leur titre; ces derniers successeurs de Procureurs, ne sont que Procureurs eux-mêmes; & ils nous indiquent nécessaire-

ment, ainsi que leurs auteurs, des commettans auxquels faut toujours remonter & rapporter tout; & par-là s'évanouit cette observation trop répétée par les Directeurs, que ce ne sont ni les Missions ni les Missionnaires qu'on voit dans tous les actes; mais qu'est il besoin de les y voir, ou plutôt ne les y voit-on pas, quand leurs Procureurs y paroissent?

Si les Directeurs alleguent que le Roi dans des Lettres Patentes de 1700 & 1703, & le Parlement dans l'enregistrement de ces Lettres, les ont qualifiés Administrateurs des biens des Missions, & Procureurs des Ouvriers Evangéliques; on leur répondra que ce sont des qualités nulles, que celles qu'on obtient en l'absence & à l'insçu de ceux qui ont droit & intérêt de s'y opposer, & qui l'ont fait dès qu'ils l'ont pu faire.

M. l'Evêque de Quebec présenteroit ensuite les Lettres Patentes de 1663, & par tout leur contexte il feroit voir que ce n'est point une maison isolée que le Roi a prétendu former, mais un chef-lieu pour les Missions. Il demanderoit aux Directeurs, si le Roi, en autorisant les sieurs Gazil & Poitevin à ériger un Séminaire pour eux & leurs Associés à l'œuvre des Missions, eut ou pût avoir en vue des personnes inconnues, que ceux-ci avoient seulement intention de s'associer par la suite à la direction dudit Séminaire, comme ils s'en expliquent eux-mêmes dans leur acte du 10 Mars 1664; plutôt que des Associés existans déjà, travaillans déjà aux Missions, & dont les impétrans n'étoient que les Procureurs, & ne sont désignés



dans ces Lettres Patentes que sous cette qualité? Il leur demanderoit, si le Roi voulant assurer la perpétuité des Missions, & créant à cet effet un Séminaire, a pu vouloir que ce Séminaire fût un établissement distinct, séparé & indépendant des Missions, & lui subordonner les Missions, qui l'avoient précédé, & pour lesquelles seules il étoit érigé.

Il leur demanderoit encore de lui montrer dans ces Lettres Patentes, la distinction des Menses du Séminaire, & des Missions, ou de lui dire de quel droit ils divisent ce que le Roi n'a point séparé.

Répondront-ils que plusieurs personnes, dans les legs faits à la Maison, ont distingué ce qu'elles vouloient être employé pour le Séminaire, de ce qu'elles destinoient aux Missions? On leur seroit voir l'impuissance de ces assignats, pour établir une distinction de Menses, & l'absurdité qu'il y a de leur part à ne vouloir point reconnoître pour titres, les Procurations que leur opposent les Missionnaires, tandis qu'on voudroit faire valoir contre eux, comme propres à produire une division de Menses, des actes émanés de simples particuliers, & dès-lors sans force à cet égard.

Diront-ils que Messieurs les Evêques de Metellopolis & de Petrée ont eux-mêmes reconnu cette distinction de Menses, en unissant, l'un le Séminaire de Siam, l'autre celui de Quebec au Séminaire de Paris; ce qui auroit été inutile si le Séminaire & les Missions n'eussent eu qu'une Mense; on leur répondroit que ces deux Etablissmens appartenoient proprement, non aux Missions, mais aux Chrétientés

de Siam & de Quebec: qu'ainsi la voie seule de l'union pouvoit les lier au Séminaire de Paris, quelque indivisibilité de biens qu'il y eût d'ailleurs entre ce Séminaire & les Missions.

Diront-ils que cette union, entre le Séminaire & les Missions, ne peut se concilier avec la demande que Messieurs les Evêques de Berythe & de Metellopolis firent vers l'an 1676 à M. l'Evêque d'Heliopolis leur Collègue, qui étoit alors à Paris, & aux Directeurs du Séminaire de travailler à l'union de leurs Missions avec la Congrégation de Saint Sulpice, demande consignée dans deux Lettres que les Directeurs produisent. Ils devoient les produire toutes entières, on y eût vu le motif & le sens de cette demande; elle n'eût pu que faire honneur au zèle de ces Evêques, sans blesser le droit des Missions sur le Séminaire. Les Directeurs avoient écrit dans les Indes qu'on ne s'y devoit attendre à aucun envoi de Missionnaire, c'est dans ce cas que les Vicaires Apostoliques demandent leur réunion à Saint Sulpice, aimant mieux renoncer à la gloire de faire un Corps séparé, que de voir dépérir leur œuvre par la négligence de leur Procureur de Paris; & ce n'est pas seulement ces Missions qu'ils veulent unir, mais le Séminaire & tous ses biens.

De l'examen des titres, M. l'Evêque de Quebec passeroit à la possession des Missionnaires; il ouvreroit les Archives, & consulteroit l'histoire des Missions, il montreroit que dès l'année 1663 M. l'Evêque de Berithe envoya un Missionnaire pour prendre soin, du Séminaire, en qualité de son Procureur, conjointe-

ment avec les autres Procureurs qu'il y avoit déjà: Que M. l'Evêque d'Heliopolis revenu en France, quelques années après, vint loger au Séminaire, & y fit les fonctions de Directeur. Qu'en 1696 quatre Missionnaires furent députés des Indes pour se joindre aux Procureurs de Paris, avec pouvoir & ordre de révoquer les dernières, s'ils refusoient de les reconnoître, & recevoir. Que ces quatre Députés, & tous les autres Envoyés des Indes en la même qualité, ont toujours été reçus à ce titre, & par cela seul, censés Directeurs du Séminaire. Si les Directeurs objectent que cette possession est depuis long-temps interrompue; on répliquera qu'elle n'a été interrompue que par leur fait, mais qu'elle a été continuée juridiquement par les plaintes, les reproches, les réclamations, les protestations que n'ont cessé de faire les Missionnaires: & par là l'on pourra juger de la bonne foi avec laquelle les Directeurs se vantent eux-mêmes d'une possession tranquille.

Leurs propres aveux serviroient à M. l'Evêque de Quebec pour les convaincre. Sans remonter au premier tems où il n'y avoit point de Directeur, qui ne fût nommé ou approuvé par les Vicaires Apostoliques; il leur rappelleroit la menace que firent en 1702 les sieurs Thiberge & Brisacier, deux de leurs célèbres Prédécesseurs, *d'abandonner la conduite du Séminaire, mais en la remettant aux Missionnaires qui se trouvoient à Paris*; il leur demanderoit si parler ainsi, c'est se croire propriétaire ou même Procureur né du Séminaire, ou si l'on peut avouer plus formel-

lement le droit des Missions sur le Séminaire? Ce ne seroit pas encore assez, c'est de la bouche même des Directeurs qu'il tireroit leur propre condamnation; il leur présenteroit les Patentes dont ils chargent les Missionnaires qu'ils envoient, & où ils les disent être de leur Corps & Congrégation, enjoignant aux autres Missionnaires de les recevoir en cette qualité: c'est cependant aux Porteurs de ces Patentes, qu'ils osent aujourd'hui contester le titre de Collègue, & refuser la participation des biens de leur Maison commune.

Que ne doit-on pas craindre d'un pareil esprit? Un mot seroit connoître les abus du système des Directeurs, & le danger dont il menace l'œuvre. Le Séminaire n'a été établi que pour les Missions; cependant tous les jours celles-ci se dépeuplent d'Ouvriers Evangeliques, tandis que celui-là regorge de Directeurs surnuméraires. Ils ont fait plaider que ces surnuméraires étoient pour suppléer à ce que l'épuisement de la plûpart d'entr'eux ne leur permettoit plus de faire; mais leur nombre, tel qu'ils ont sçu le restreindre par deux démissions données à la seule bienséance, est le même depuis long-tems; & ils n'ont pas toujours été caducs: mais ces hommes, à qui les forces manquent pour fournir aux charges du Séminaire, s'en trouvent assez pour se charger de fonctions étrangères, & dans des Diocèses éloignés. Ils gémissent, à les entendre, sous le fardeau qui les accable, & ils se livrent sans cesse à des œuvres de surrogation. Quel zèle! les Missions pourroient le louer, si elles n'en faisoient tous les frais, & si elles en étoient l'objet

comme elles devraient l'être. Mais on ne doit pas l'espérer de gens attachés aux Missions seulement par le titre, & non par l'esprit : de vrais Missionnaires sont seuls capables de s'y consacrer entièrement & utilement; seuls ils sont capables de bien former d'autres Missionnaires, de leur inspirer le goût & l'esprit de leur état. L'intérêt des Missions se joint donc à tant d'autres titres, pour assurer aux Vicaires & Missionnaires le droit qu'ils réclament.

Et que les Directeurs ne disent pas que les Vicaires Apostoliques, éloignés de six mille lieues de la France, & séparés entr'eux par de grands intervalles, ne peuvent ni exercer de si loin la Jurisdiction qu'ils prétendent sur le Séminaire, ni pourvoir à son administration. Les Vicaires Apostoliques n'entendent pas remplir ces devoirs par eux-mêmes & du lieu de leur résidence, mais par des Préposés dignes de leur confiance, & animés de leur esprit; nos usages, nos loix & nos libertés, n'y sont point contraires.

Qu'ils ne disent pas, qu'accorder aux Missionnaires les droits qu'ils demandent, c'est les exposer à la tentation d'abandonner les Missions sans cause, & de charger inutilement le Séminaire. Si les dispositions que sentent en eux les Directeurs leur font paroître cet inconvénient comme fort à craindre, l'expérience de plus d'un siècle est bien capable d'en dissiper jusqu'au moindre soupçon de la part des Missionnaires; & l'on y a d'ailleurs pourvû suffisamment. Les Directeurs y pensent-ils eux-mêmes, & ne sentent-ils pas qu'ils se condamnent par là? Si les Missionnaires (di-  
sent-

sont-ils) ont droit d'être reçus, demain ils seront tous à la porte du Séminaire. Quels hommes avez-vous donc envoyés dans les Missions? Auriez-vous caché à vos élèves les peines & les travaux qui les attendoient dans les Indes? Ce seroit une perfidie de votre part. Les en avez-vous prévenus comme vous le deviez? S'ils ont tout quitté pour aller les affronter, comment osez-vous, non-seulement les soupçonner mais les accuser formellement de n'attendre que le moment de trahir leur ministère? Ils pouvoient, aussi bien que vous, se promettre des établissemens en France; ils ont eu la force d'y renoncer, ils ont sacrifié toutes leurs espérances; vous avez été & vous êtes encore les Témoins de leur zèle, & vous venez les fletrir, à la face des Tribunaux, par l'assertion la plus injuste & la plus téméraire!

Les Directeurs diront peut-être, que deux Commissaires choisis pour Arbitres ont décidé l'affaire en 1751, débouté les Missionnaires, & maintenu les Directeurs. Mais ce Jugement rendu sur de simples fins de non-recevoir, par des Arbitres nommés par des Parties, qui n'avoient aucun pouvoir de le faire; Ce Jugement rendu par des Arbitres sur une question qui intéressoit l'Etat, non de quelques particuliers, mais d'un Corps entier, & qui par-là se réfusoit à l'arbitrage; Ce Jugement rendu sans l'intervention du Ministère public, dont la nature même de la Cause sollicitoit & exigeoit le concours; Ce Jugement, dont l'un de ses auteurs a marqué son regret, ne sauroit prouver en faveur des Directeurs que leurs intrigues.

Enfin, indépendamment de tous ces titres & de tous ces motifs, M. l'Evêque de Quebec en appelleroit à l'humanité, & son cri ne seroit pas équivoque. Quel homme pourroit voir sans indignation un Missionnaire épuisé de travaux, ramené en France par la persécution ou par ses besoins, languir tristement à la porte de la Maison qui l'auroit envoyé, dirigé dans les Missions, tandis que de paisibles Directeurs y trouveroient abondamment toutes les douceurs de la vie ? Nous ne le souffrirons pas, répondront les Directeurs. On l'a vû cependant. Et pourquoi plaident-ils donc, pourquoi n'offrir à ces Missionnaires qu'à titre d'aumônes, ce qu'ils ont mérité à si juste droit ?

En employant ici le terme d'aumône, on ne fait que rendre au naturel la pensée des Directeurs, ils ont fait plaider, le 17 Août, qu'on devoit regarder le Séminaire comme une Fabrique, les Directeurs comme Marguilliers, & les Missionnaires comme les pauvres de la Paroisse ; cette idée leur a paru si heureuse qu'ils ont cru devoir la repeter plusieurs fois. Qu'ils se trompent si par-là ils ont espéré d'humilier les Missionnaires ! Non, ces dignes Ministres d'un Dieu pauvre ne rougissent point de la pauvreté, ils s'en font honneur, leur gloire c'est d'avoir tout abandonné pour suivre Jesus-Christ & le prêcher ; à Dieu ne plaise qu'ils s'offensent d'un tel reproche ! mais étoit-ce aux Directeurs, qui ne sont que leurs Procureurs, de se leur faire ? ont-ils espéré de pouvoir s'en prévaloir avec succès contre eux, & de trouver dans le détachement

des Missionnaires, un titre pour dépouiller les Missions? Ces Missionnaires peuvent-ils demeurer insensibles, quand ils voyent les biens destinés à fournir des Apôtres à l'Inde, convertis à d'autres usages.

A quel degré d'évidence ces moyens que M. l'Evêque de Quebec n'a fait que montrer rapidement, & tant d'autres qu'il n'a pas même annoncés, ne pourroient-ils pas élever les vérités qu'il a reconnues dans sa requête, s'ils étoient développés dans une juste étendue. Mais cette partie de sa réponse devien droit superflue, deux Défenseurs habiles sont chargés de la Cause des Missionnaires; l'un d'eux, \* a déjà saisi & mis dans tout leur jour ces moyens, avec une force, un intérêt, un sentiment, que la vérité seule inspire à ceux qui l'aiment; l'autre, \*\* avec cette éloquence mâle, cette solidité de raisonnement, & [ on a lieu de l'espérer, ] avec les succès qui lui sont ordinaires, fera bientôt triompher les droits des Missions des brillans sophismes de leurs Adversaires, & dissipera sans peine les ombres dont ils ont voulu les envelopper. Il ne reste à cet égard à M. l'Evêque de Quebec, que de s'en rapporter à leur zèle; & de se reposer avec confiance sur les lumières, l'équité & l'amour pour la religion du Tribunal auguste qui va prononcer.

Il est tems pour lui d'entrer dans la discussion des faits qui le concernent, & que les Directeurs ont fait plaider pour la plûpart sans aucune utilité pour leur Cause; mais c'est le moindre reproche qu'on ait à leur faire à ce sujet. Ces faits peuvent se réduire à

\* M. Bon-  
toux.

\*\* M. Doil-  
lot.



quatre Chefs. Un point d'administration, dont on veut rendre M. l'Evêque de Quebec garant ; Sa reception en qualité de Directeur, qu'on présente comme une grace qu'on lui a faite ; La reconnoissance que les Directeurs lui ont passée en 1737, de cette qualité & de ses droits, & qu'ils traitent aujourd'hui de déférence à son égard ; enfin, l'exclusion de fait qu'ils lui ont donnée en 1746, sous le prétexte le plus frivole, & dont ils ont voulu faire parade.

On va les suivre dans toutes ces allégations.

L'on nous reproche, [ disoit-on pour les Directeurs à l'Audience du 3 Août ] d'avoir contracté des dettes : Le nouveau bâtiment du Séminaire les a occasionnées ; Mais ce bâtiment n'a été entrepris que sur les représentations & instances de M. l'Evêque de Quebec ; Il avoit même promis de contribuer par quelque libéralité à la construction de cet édifice, & il étoit bien en état de le faire, cependant il n'a rien donné, ajoutoit-t-on, & ce n'est pas par reproche qu'on le dit. Cet exposé est absolument faux dans les deux premières parties.

Avant de le prouver, on observera que si ce nouveau bâtiment a occasionné des dettes, elles ont été peu considérables, & n'ont point attiré aux Directeurs le juste reproche qu'on leur a fait. On pourroit leur citer d'autres bâtimens entrepris depuis, sans utilité, & au détriment de la Maison. D'ailleurs, ils avoient parmi eux, pour diriger le premier, un homme intelligent, & sur-tout zélé pour le bien des Missions ; cet avantage leur a depuis manqué, voilà ce qui les a oberés.

Pour ce qui est de M. l'Evêque de Quebec, il ne se rappelle point si dans le séjour qu'il fit au Séminaire, lorsqu'il y revint de Rome en 1728, pour se disposer à partir l'année suivante pour le Canada, il fut délibéré dans les Assemblées auxquelles il assista, sur le bâtiment qu'on alloit faire, & s'il y donna son consentement. Mais il est bien sûr de n'avoir fait aucune demande, & encore moins de sollicitations à cet égard; il n'y avoit point d'intérêt personnel. Partant pour Quebec & ne comptant plus en revenir, que lui importoit que les Directeurs fussent mieux ou moins bien logés? Il est encore de fait que le projet de ce bâtiment étoit formé, & qu'il en trouva les matériaux préparés à son arrivée de Rome; quelle influence peut-il donc y avoir eue? Il est aussi certain que jamais il n'a rien promis pour cette construction. Les dépenses qu'il avoit à faire pour son établissement à Quebec, & pour les besoins de ce vaste Diocèse, en ôtent jusqu'à la vraisemblance. Cette promesse n'est qu'une fausseté, les Directeurs le reconnoissent aujourd'hui, & se défendent d'avoir chargé leur Avocat de la plaider; de maniere qu'on ne sçauroit à qui en attribuer l'invention, si cet Avocat n'étoit trop connu pour incapable de plaider de lui-même un fait que les Parties ne lui auroient point administré. Eût-elle été réelle (cette promesse,) mille accidens imprévus, & sur-tout la conduite des Directeurs, en auroient suffisamment déchargé M. l'Evêque de Quebec. A la bonne heure donc, que les Directeurs ne disent point par reproche, qu'il ne leur a rien donné

pour cet objet. Il ne leur avoit rien promis, & ils n'ont rien fait pour l'y déterminer. Mais ils auroient pû dire par reconnoissance, eux qui ont fait sonner si haut l'abandon qu'ils font de leurs honoraires, ils auroient pû dire, que M. l'Evêque de Quebec, non-seulement n'a jamais reçu d'honoraires, mais a toujours payé sa pension & son logement au Séminaire, sur le pied que les payent les Evêques Etrangers, ou fait faire sa cuisine à ses dépens & au profit de la Maison; Ils auroient pû dire, qu'envoyé à Rome en qualité de Procureur Général des Millions, au lieu que ses Prédécesseurs avoient porté en compte sur le Séminaire environ 4000 liv. par an de dépenses, il en a pris tous les frais sur lui, il a encore une Lettre où on le remercie de cette générosité; les Directeurs pouvoient dire qu'il avoit fait rébâtir à ses dépens une aîle de leur Séminaire de Quebec qui avoit été brûlée; ils pouvoient dire qu'en partant de Quebec, il leur avoit fait don d'une maison de campagne bien bâtie, & d'un enclos assez considérable, où il avoit fait beaucoup de dépenses. Mais aussi comment concilier ces services & ces bienfaits avec l'injustice & l'ingratitude dont ils ont usé à son égard? Le contraste eût été trop frappant: les Directeurs ont mieux aimé se taire.

Ils viennent ensuite à la reception de M. l'Evêque de Quebec, & font plaider que M. Dosquet ayant passé deux ans à Montréal en Canada, dans une maison de saint Sulpice, revint en France, & fut reçu Directeur du Séminaire, auquel il n'avoit point de titre, & pour lequel il n'avoit rien fait. On pourroit

leur demander, Quel titre avoient donc au Séminaire, & ce qu'avoient fait pour lui, lorsqu'ils y ont été reçus, ces nombreux Directeurs, dont on a justifié la nécessité d'une manière si singulière dans l'Audience du 3 Aout? Mais s'il faut des titres & des services pour aspirer à la qualité de Directeur, les titres les plus légitimes l'ont fait offrir à M. l'Evêque de Quebec.

Rappelé de Montreal par l'épuisement de sa santé, M. l'Evêque de Quebec, qui n'étoit encore que Prêtre, commençoit à peine à reprendre des forces: Que M. le Pelletier, Abbé de Saint Aubin, & Supérieur de Saint Sulpice, à qui on venoit d'offrir de réunir à sa Congrégation celle des Missions, & qui n'avoit pas jugé à propos de l'accepter, l'engagea de travailler à rétablir & à renouveler la dernière. M. l'Evêque de Quebec s'y livra avec empressement; pendant deux ans environ, il alloit trois ou quatre jours de la semaine, se renfermer trois ou quatre heures avec les sieurs Thiberge & Brisacier, alors seuls Directeurs du Séminaire, pour concerter les moyens de le relever. Ses soins ne furent pas inutiles; la Maison reprit son ancien éclat, il y fit rappeler des Directeurs exclus, en fit recevoir de nouveaux; on le pria d'en accepter la qualité; il y consentit: & fut bientôt après nommé pour aller, comme Procureur Général des Vicaires Apostoliques à Rome, rendre aux Missions en cette Cour, fort prévenue contr'elles, le même service qu'il venoit de leur rendre à Paris, & il y réussit.

Il n'a pas dit, comme l'ont fait plaider les Direc-

2 ans à Montreal — 1721-2  
 2 ans employé à Paris 1723-4  
 Proc. g. de l'Evêque de Rouen & Evêque de Saragosse en 1725  
 vint à Quebec en 1728, coord. de Quebec au Canada  
 vint en France avec le Canada en 1728.  
 retourne en France en 1736.  
 retourne en France en 1736.  
 donne sa démission 1739

teurs, qu'il fut nommé par les Vicaires Apostoliques, mais qu'il n'avoit entendu agir que de leur consentement; la correspondance, la confiance, qui ont régné entr'eux, montrent qu'il ne s'écarta point de son projet.

De cette époque, les Directeurs passent à la difficulté qu'en 1736 ils firent à M. l'Evêque de Quebec de le reconnoître pour Directeur; ils lui représentèrent, disent-ils, que sa qualité d'Evêque répugnoit à celle de Directeur; ils consulterent trois célèbres Avocats, & leur avis fut totalement contraire à ses prétentions. Cependant ils voulurent bien, par déférence, le reconnoître pour Directeur, mais sans tirer à conséquence pour d'autres. Ces faits ont besoin d'être éclaircis.

*Cette consultation  
est du 28 février  
1736.*

Les Directeurs lui firent, il est vrai, la représentation dont ils parlent; mais il est vrai aussi, que les absurdités qu'elle renfermoit, les frappèrent eux-mêmes, & les forcèrent sans doute à le reconnoître capitulairement.

En effet, les Directeurs ont souvent avoué que les Vicaires Apostoliques sont Directeurs nés du Séminaire, & peuvent en faire les fonctions quand ils se trouvent à Paris. Ce qui est souvent arrivé. Il n'y a donc point, selon eux, & selon tout homme sensé, il ne sçauroit y avoir d'incompatibilité entre l'Episcopat & la Direction du Séminaire des Missions, l'un ne peut qu'honorer l'autre.

D'ailleurs, M. l'Evêque de Quebec, selon l'usage de la Maison, n'avoit accepté sa promotion que du consentement

consentement de ses Collegues, sur l'avis qu'il leur donna du dessein qu'en avoit le Pape; le sieur Brisfacier répondant au nom de tous, lui marque la satisfaction qu'ils en ont, & le prie de représenter en leur nom, au Saint Pere, qu'ils esperent que cette nouvelle dignité ne fera que resserrer les liens qui l'unifesoient ( M. l'Evêque de Quebec ) aux Missions, en le mettant en état de leur rendre plus de services; aussi depuis ce temps M. l'Evêque de Quebec continua-t-il d'être regardé comme Directeur du Séminaire, & en fit les fonctions lorsqu'il s'y trouva, sans aucune contradiction. Le sieur Brisfacier vouloit même lui déléguer les honneurs de la Supériorité.

Il y revint en 1728 comme nous l'avons dit, ( il étoit alors Coadjuteur de Quebec ) ce n'est que dans ce temps qu'il auroit pu presser la construction du bâtiment dont on a parlé, il faut bien que pour cette fois les Directeurs l'avouent pour Directeur lui-même.

Il y revint en 1732, & fut encore reçu sans résistance, assista aux Assemblées: si quelquefois il ne signa pas les Délibérations, c'étoit pour mettre fin aux disputes de politesse qu'il avoit toujours avec M. Brisfacier pour la préséance. Cette seconde fois il étoit Titulaire de Quebec.

Ce ne fut qu'en 1736, que les Directeurs, sçachant que sa santé ne lui permettoit plus de retourner à son Diocèse, ces Directeurs, à qui il venoit de donner une nouvelle marque de son affection pour les Missions, par le don de sa maison de campagne, ces Directeurs qui l'avoient vu revenir plusieurs fois parmi eux, &

qui lui devoient presque tous leur entrée au Séminaire, s'aviserent de lui disputer sa qualité de Directeur, & lui opposerent celle d'Evêque: On vient de voir combien peu cette objection étoit fondée.

On peut dire la même chose de la Consultation qu'ils y joignent. Ce n'est pas qu'on veuille donner la moindre atteinte aux talens, aux lumieres des trois Jurisconsultes qu'ils citent, mais les lumieres & les talens ne mettent pas à l'abri de la surprise; pour arracher à l'Avocat le plus habile & même le plus integre, la plus injuste décision, il suffit de lui dissimuler les faits & cacher les titres. Et la hardiesse, pour ne rien dire de plus, avec laquelle les Directeurs viennent de faire plaider les faussetés les plus palpables, montre assez quel fonds on doit faire sur leurs Mémoires à consulter, & les Consultations qui les ont suivis.

A cette Consultation, M. l'Evêque de Quebec pourroit en opposer une de M<sup>e</sup> le Merre, qui n'a pas eu moins de réputation que les autres, sur-tout pour les matieres bénéficiales, & qui a été depuis l'Avocat des Directeurs, Qui a persisté dans son avis, après avoir examiné le Mémoire contradictoire des Directeurs, & qui offrit à M. l'Evêque de Quebec de faire souffrir sa Consultation par tous les Avocats de Paris, même par ceux consultés par les Directeurs, & qui avoient été trompés par eux (ajouta-t-il); il travailloit alors avec M. Nouët, l'un de ces Avocats consultés.

M. Fuet, alors Avocat des Directeurs, & qui en

cette qualité refusa à M. l'Evêque de Quebec de con-  
 sulter pour lui, sur ce que celui-ci lui représenta,  
 qu'il ne demandoit pas son avis pour s'en servir contre  
 les Directeurs, mais pour en faire sa regle, & se dé-  
 fister de ses prétentions, s'il ne les trouvoit pas fon-  
 dées : Monseigneur, lui dit alors ce Jurisconsulte,  
 touché de tant de franchise, je suis donc obligé de  
 vous dire, que je ne conçois pas la conduite des Di-  
 recteurs, elle choque toute justice & toute bienséance,  
 je ne vois en eux qu'une ambition aveugle.

Qu'on juge après cela du prix qu'il faut mettre à la dé-  
 férence que les Directeurs se vantent d'avoir eue pour  
 M. l'Evêque de Quebec, en le reconnoissant capitu-  
 lairement pour Directeur. Le sieur Decombes, alors  
 Supérieur, n'en jugeoit pas ainsi; il écrivoit peu de  
 jours après à M. l'Evêque de Quebec, qu'il avoit pré-  
 senté à l'Assemblée un projet d'acte plus conforme à  
 ce qu'il pouvoit attendre; qu'on n'avoit pas voulu  
 l'adopter; *qu'il étoit, non pas surpris, mais bien mor-  
 tifié* que celui qui avoit passé ne fût pas de son goût.

M. l'Evêque de Quebec n'avoit donc été reçu Di-  
 recteur, qu'après des services réels, il y avoit ajouté  
 des bienfaits nombreux, il avoit été reconnu capitu-  
 lairement Directeur; & cependant on lui refuse l'en-  
 trée de la Maison: & voici comment les Directeurs  
 exposent le fait.

M. l'Evêque de Quebec étant encore revenu après  
 dix ans d'absence, pour cette fois (disent-ils) on ne  
 voulut avoir aucun égard à sa demande. Il y a encore  
 ici fausseté dans le fait, & mauvaise foi dans la raison  
 dont on veut le couvrir.



Il n'est pas cependant hors de propos d'observer, pour marquer la déference des Directeurs pour M. l'Evêque de Quebec, que ce fut le sieur Lalane, aujourd'hui Supérieur du Séminaire, & qui autrefois avoit été sous la conduite de M. l'Evêque de Quebec, que l'on choisit pour aller notifier à Senlis, à ce Prélat, le refus que faisoient les Directeurs de le recevoir. Il est vrai que le sieur Lalane frappé des raisons & des droits que M. l'Evêque de Quebec lui exposa, répondit qu'il n'avoit pas connoissance de ces choses, (les Directeurs seroient souvent dans le cas d'un pareil aveu) & demanda quatre heures pour aller en informer ses Collègues, dans les esprits desquels il se flattoit de porter la même conviction dont le sien venoit d'être faisi. Mais qu'il connoissoit mal ses Collègues ! M. l'Evêque de Quebec arriva sur les onze heures du matin, & trouva toutes les portes fermées, & les cordons des sonnettes tirés, comme si l'on eût appréhendé quelque surprise ou quelque violence dans cette maison, de la part d'un Prélat, qui en avoit été le restaurateur, le soutien & le bienfaiteur. M. l'Evêque de Quebec ne put donc se faire ouvrir les portes : Eh ! qui trouva-t-il à la tête de cette expédition ? Le sieur Collet, que M. l'Evêque de Quebec n'étoit venu qu'à peine à bout d'y faire recevoir. Il se vit donc interdire, par voie de fait, l'entrée d'une Maison qui lui devoit en quelque sorte sa conservation, & par ceux que lui-même y avoit placés. Qu'on juge maintenant jusqu'ou les Directeurs savent pousser les égards.

Mais il avoit été absent pendant dix ans, disent les Directeurs. D'abord, si cette raison vous paroïssoit peremptoire contre M. l'Evêque de Quebec, pour-quoi ramasser cet amas de fausses imputations, qui ne peut que rendre votre conduite à son égard plus odieuse, au lieu de la justifier? C'est, dites-vous, que de la part de nos Adversaires, on avoit fait les plus grands éloges, des services rendus aux Missions par M. l'Evêque de Quebec; & cet endroit avoit paru faire impression sur le Public, on le conçoit bien; mais étoit-ce pour vous une raison de nier ou d'affoiblir ces services & ces bienfaits, s'ils étoient réels? Est-ce par une nouvelle injustice que vous prétendez vous purger des anciennes? Que ne disiez-vous que M. l'Evêque de Quebec avoit, il est vrai, consacré ses veilles & employé une partie de ses biens pour les Missions, qu'elles lui devoient presque tout; mais que dix ans d'absence avoient effacé tous ces services, avoient dispensé le Séminaire, ou lui avoient interdit de marquer sa reconnoissance à M. l'Evêque de Quebec, ou plutôt de rendre justice à ses droits? Il y auroit un reproche de moins à vous faire. Il faudroit pourtant ajouter, les Directeurs le sçavent, & toute la conduite de M. l'Evêque de Quebec l'a fait assez connoître, que c'étoit pour l'avantage seul du Séminaire qu'il reclamoit ses droits.

Mais comment les Directeurs osent-ils alléguer contre M. l'Evêque de Quebec cette absence de dix ans? On ne leur dira pas que de la date de leur reconnoissance à celle de l'exclusion, à peine y a-t-il neuf

ans, ce ne seroit rien contre les Directeurs; on ne leur dira pas que la prudence même avoit engagé M. l'Evêque de Quebec à laisser à la fermentation qu'il avoit vû parmi eux en 1736, le tems de se calmer; on leur dira que l'année même où M. l'Evêque de Quebec a été exclu, 5 à 6 mois avant cette exclusion, il est venu loger, & a été reçu au Séminaire; la plûpart d'entr'eux l'y ont vû, & n'oseront le nier. Diront-ils qu'il n'a point assisté aux Assemblées pendant ce séjour? Deux des Directeurs actuels n'y ont pas assisté depuis plus de deux ans, parce qu'ils les dédaignent, & n'en sont pas moins censés Directeurs.

M. l'Evêque de Quebec eût-il même été absent pendant dix ans, ils n'en pourroient rien conclure contre lui: y a-t-il un article du Règlement qu'ils invoquent, qui déclare déchu de son droit le Directeur qui se sera absenté pendant dix ans, s'il ne l'a fait que pour bonnes causes, & si pendant ce tems il n'a reçu de ses Collegues, ni sommation ni même invitation de se rendre. Les Directeurs viennent de recevoir en cette qualité, un Curé du Diocèse d'Embrun, absent depuis 8 ans au moins.

Ce n'est donc pas le caractère Episcopal, ce n'est pas l'absence de dix ans qui ont d'abord fait contester & refuser ensuite à M. l'Evêque de Quebec la qualité de Directeur & l'entrée au Séminaire. Mais quel autre motif auroit pû faire écarter de la Maison un Evêque, qui, sans lui être à charge, lui avoit autrefois rendu, & pouvoit lui rendre encore tant de Services?

Ne seroit-ce pas dans ces services mêmes qu'on trouveroit ce motif? Les Directeur avoient appris que M. l'Ev. de Quebec avoit autrefois ramené l'ordre, la règle & la paix dans le Séminaire, qu'il avoit fait démettre de la Supériorité un Directeur qui s'y maintenoit contre les règles; ce qui méritoit toute leur reconnaissance; n'a-t-il point occasionné leurs allarmes? La crainte d'un Censeur incommode, n'a-t-elle point fait oublier les égards dûs à un bienfaiteur, à un Colleague? Quoiqu'il en soit, M. l'Evêque de Quebec méprisâ dans le tems, la poursuite de ces injures personnelles; il est trop au-dessus de pareilles attaques. Une voie de fait n'a pû lui enlever le titre & la qualité de Directeur dont il étoit revêtu, ou n'en a point employé de juridique pour l'en priver, il les conserve donc, & sous ce point de vue il pourroit aller jusqu'à attaquer la nomination de ceux, qui, depuis son retour, ont été choisis & élus Directeurs, sans sa participation, & sans qu'au moins il ait été appelé aux assemblées tenues à cet effet; cette prétention qui seroit une conséquence nécessaire du droit qu'il conserve au titre de Directeur, diminueroit sans doute le nombre des Adversaires des Missionnaires. Mais des vues qu'il a déjà expliquées, lui font suspendre l'exercice de ses droits & prétentions personnels; il ne s'est même livré qu'à regret au détail qu'on vient de lire; que ne lui a-t-il été possible de continuer de taire ce qu'il a tenu si longtems secret! Mais pouvoit-il laisser subsister les inculpations indirectes par lesquelles les Directeurs ont sans doute espéré d'ébranler le témoi-

32  
gage qu'il s'étoit fait un devoir de rendre aux droits  
des Millionnaires, par les conclusions qu'il a prises  
dans la Cause.

**Monsieur SEGUIER, Avocat Général.**

**MARESCHAL, Proc.**

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Par-  
lement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.

droits  
prises

C,

ar,

